



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2138^e SÉANCE : 28 MARS 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2138)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :	
Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2138^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 28 mars 1979, à 10 h 30.

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2138)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176).

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises par le Conseil à ses séances précédentes [2130e, 2132e, 2133e et 2135e séances], j'invite le représentant de l'Angola à prendre place à la table du Conseil et les représentants de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, de la Bulgarie, du Congo, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, de l'Inde, du Libéria, de Madagascar, du Mozambique, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka, du Togo, du Viet Nam et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. de Figueiredo (Angola) prend place à la table du Conseil et M. Bouayad-Agha (Algérie), M. Houngavou (Bénin), M. Tlou (Botswana), M. Yankov (Bulgarie), M. Mondjo (Congo), M. Roa Kouri (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Worku (Éthiopie),

M. Sekyi (Ghana), M. Yansané (Guinée), M. Sinclair (Guyane), M. Jaipal (Inde), M. Tubman (Libéria), M. Rabetafika (Madagascar), M. Honwona (Mozambique), M. Florin (République démocratique allemande), M. Chale (République-Unie de Tanzanie), M. Marinescu (Roumanie), M. Gelaga-King (Sierra Leone), M. Hussen (Somalie), M. Sahloul (Soudan), M. Rodrigo (Sri Lanka), M. Kodjovi (Togo), M. Ha Van Lau (Viet Nam) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je porte à la connaissance des membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Martynenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise à la 2132e séance, j'invite le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Guribab (South West Africa People's Organization) prend place à la table du Conseil.

4. M. LUSAKA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter, au nom des délégations du Bangladesh, de la Bolivie, de la Jamaïque, du Koweït, du Nigéria et de ma propre délégation, le projet de résolution contenu dans le document S/13197 relatif à l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

5. Le débat général sur cette question a nettement montré l'horreur et l'indignation de la communauté internationale dans son ensemble devant les actes d'agression constants et toujours plus graves de l'Afrique du Sud contre l'Angola. Bon nombre d'Etats Membres se sont sentis obligés de prendre part à ce débat et presque tous les orateurs ont souligné la gravité de la situation que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud et les incidences sur la paix et la sécurité internationales qu'impliquent la

politique et les pratiques du régime de Pretoria. Le régime sud-africain a été condamné de façon très catégorique par ceux qui ont pris part à ce débat et il a été clairement indiqué que des mesures punitives doivent être prises contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité.

6. C'est dans ce contexte que les auteurs ont préparé le projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi. Nous avons également tenu compte du fait que ce n'est pas la première fois que le Conseil examine l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola. Le Conseil a déjà condamné l'Afrique du Sud pour son agression contre l'Angola. En fait, le Conseil a déjà exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne de commettre ses actes d'agression et respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola. Inutile de dire que cette condamnation et l'exigence du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale angolaises n'ont pas été entendues. L'Afrique du Sud a non seulement continué de commettre impunément des actes d'agression mais elle a également, au cours des derniers mois et des dernières semaines, recouru à l'escalade.

7. A cet égard, l'avertissement solennel contenu dans la résolution 428 (1978) du Conseil est tout à fait pertinent puisqu'il précise que, au cas où d'autres actes d'agression seraient commis, il faudrait envisager l'adoption de mesures contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions appropriées de la Charte, y compris son Chapitre VII. Cet avertissement sans équivoque rend impérative la nécessité pour le Conseil, face aux nouveaux actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola, de prendre des mesures efficaces aux termes du Chapitre VII de la Charte en vue de mettre un terme définitif à ces agressions. On ne saurait tolérer davantage que l'Afrique du Sud persiste éternellement dans son mépris et son défi des résolutions du Conseil.

8. Notre projet de résolution s'explique, dans une large mesure, de lui-même. Son dispositif comprend sept paragraphes par lesquels le Conseil de sécurité :

— En premier lieu, condamne énergiquement le régime raciste sud-africain pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

— En deuxième lieu, condamne énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

— En troisième lieu, exige que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses invasions armées provocatrices contre la République populaire d'Angola et respecte sans délai l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

— En quatrième lieu, félicite la République populaire d'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation illégale de son territoire par

l'Afrique du Sud et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

— En cinquième lieu, prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

— En sixième lieu, prie le Secrétaire général d'obtenir de la République populaire d'Angola les informations disponibles sur les pertes de vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste sud-africain;

— En septième lieu, prie en outre le Secrétaire général de présenter ces informations au Conseil de sécurité le 30 avril 1979 au plus tard, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.

9. Je voudrais souligner que les paragraphes 1 à 5 traduisent des principes généraux qui ne sauraient être laissés pour compte dans la situation actuelle. Ils mettent l'accent sur le caractère illégal des actes d'agression sud-africains contre l'Angola ainsi que sur l'utilisation, pour ce faire, du territoire namibien. A cet égard, ils montrent bien que la violation par l'Afrique du Sud de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et son occupation illégale permanente de la Namibie constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. En outre, ces paragraphes réaffirment l'appui à la lutte légitime du peuple de Namibie pour sa libération et reconnaissent le rôle joué par l'Angola et les autres Etats de première ligne dans l'appui apporté à cette lutte. Enfin, ces paragraphes reconnaissent et soulignent la nécessité de renforcer le potentiel de défense de l'Angola et des autres Etats de première ligne du fait de l'agression permanente et toujours plus grave de l'Afrique du Sud.

10. Les paragraphes 6 et 7 tendent à l'efficacité et s'inscrivent dans le contexte de l'avertissement contenu dans la résolution 428 (1978), par laquelle le Conseil envisageait l'adoption de mesures contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, y compris son Chapitre VII, en cas de nouvelle agression contre l'Angola. On pense que les renseignements qu'il est demandé au Secrétaire général de recueillir et de présenter au Conseil le 30 avril au plus tard seront d'une grande aide à cet effet. Comme l'indique le paragraphe 7, le Conseil tiendrait compte de ces renseignements pour décider des sanctions les plus efficaces à prendre contre l'Afrique du Sud pour qu'elle cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.

11. Manifestement, ce projet de résolution est un projet modéré si l'on pense à la gravité de la question dont le Conseil est saisi. Toutefois, s'il était adopté à l'unanimité, il constituerait une étape positive et encourageante dans l'effort international pour relever le défi de l'Afrique du Sud. Au nom de tous les auteurs, je le recommande à tous les membres du Conseil.

12. Un mot enfin pour terminer. Je demande, au nom de tous les auteurs, que le projet de résolution que j'ai eu l'honneur de présenter ce matin soit mis aux voix cet après-midi. La gravité de la question dont nous sommes saisis nous impose de ne pas aller plus avant dans nos réunions sans que le Conseil prenne des mesures.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

14. M. MARTYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine voudrait tout d'abord vous remercier, monsieur le Président, et remercier les autres membres du Conseil de l'occasion qui lui est donnée de prendre part aux délibérations du Conseil sur l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

15. Les représentants de nombreux pays qui ont pris ici la parole sur cette question ont mis suffisamment en lumière la situation et les actes d'agression des forces armées sud-africaines contre l'Angola, pays souverain et indépendant. L'envergure de cette agression ressort du fait que les avions des forces aériennes de l'Afrique du Sud ont bombardé au napalm diverses bourgades angolaises. Des détachements de l'infanterie sud-africaine ne cessent de pénétrer dans le territoire de ce pays indépendant. Avec l'aide de chars et de blindés, ils se livrent à toutes sortes d'incursions très en profondeur. Ces agressions ont causé des centaines de victimes chez les réfugiés namibiens et les citoyens angolais, notamment parmi les femmes, les vieillards et les enfants, qui ont été gravement blessés ou mutilés par les bombardements au napalm. Et les dégâts matériels sont considérables.

16. Il est évident que l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola n'est pas un acte fortuit ou un incident isolé. Les racistes sud-africains ont violé plus d'une fois la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Cette dernière attaque est un maillon de plus dans la chaîne des crimes continus du régime raciste d'Afrique du Sud et constitue une nouvelle phase dans l'escalade de l'agression permanente de l'Afrique du Sud contre les jeunes Etats africains voisins. Elle constitue également un défi flagrant aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux principes de la Charte.

17. Comme cela a déjà été dit à propos de cette question, le but de la politique d'agression systématique contre l'Angola est de déstabiliser la situation dans ce pays, de faire échouer les plans de développement économique et social, de porter atteinte à l'unité des Etats de première ligne et de les contraindre à renoncer à l'appui qu'ils accordent à la juste lutte du peuple namibien pour parvenir à l'indépendance et à la liberté.

18. Les forfaits des racistes sur le territoire de l'Angola sont partie intégrante de leurs plans et de ceux qui les soutiennent visant avant tout à intimider les Etats de

première ligne. En agissant ainsi, les racistes sud-africains et leurs patrons cherchent à créer des dissensions entre les mouvements de libération et les pays africains indépendants et à engendrer de la méfiance vis-à-vis des champions de la liberté. Ils cherchent aussi à empêcher le peuple namibien de parvenir à l'autodétermination afin de mettre au pouvoir des traîtres namibiens et d'installer dans le Territoire un régime néo-colonialiste fantoche.

19. Bafouant de manière cynique le droit international, les racistes sud-africains ont choisi depuis longtemps la voie du sabotage insolent des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Au mépris de l'accord intervenu sur des élections libres et démocratiques en Namibie, sous l'égide de l'ONU, et au mépris des protestations de l'opinion internationale, l'Afrique du Sud, au cours d'élections falsifiées tenues en décembre dernier, s'est arrangée pour faire "élire" un régime de fantoches en Namibie répandant au goût de Pretoria. Comme on le sait, l'Assemblée générale, condamnant résolument la décision de Pretoria tendant à imposer à la Namibie ce qu'on appelle le règlement interne, qui a pour but la création d'une apparence de pouvoir du régime fantoche et d'une légitimité de l'occupation raciste, a déclaré sans ambages que les "élections" et leurs résultats étaient nuls et non avenue. Cependant, comme le montrent les manœuvres du régime sud-africain, et en particulier la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Pretoria en date du 19 mars [voir S/13180], les autorités sud-africaines s'entêtent à imposer au peuple namibien une solution néo-colonialiste du problème namibien.

20. De plus, défiant ouvertement l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique internationale, le régime de Pretoria a récemment intensifié ses préparatifs militaires en Namibie. Il y envoie des chars et autre matériel de guerre et y concentre des milliers de soldats qui sont toujours prêts à mener le combat. Le Territoire de Namibie illégalement occupé est devenu un tremplin pour lancer des attaques contre la Zambie, l'Angola et d'autres pays voisins. En outre, les efforts frénétiques de l'Afrique du Sud pour fabriquer sa propre arme nucléaire permettent d'imaginer comment les racistes de Pretoria entendent résoudre le problème de la Namibie.

21. En condamnant les provocations de l'Afrique du Sud, il convient de remarquer que la responsabilité en incombe non seulement à Pretoria mais aussi aux pays de l'OTAN. C'est avec leur aide, en effet, que l'armée de Pretoria a été créée et que les racistes sont armés jusqu'aux dents. La soldatesque des racistes, en fait, joue le rôle de force punitive au service du capital international, lequel entend résoudre les problèmes de l'Afrique australe d'une manière néo-colonialiste. Le régime d'apartheid appuie par tous les moyens les monopoles occidentaux et ce qu'on appelle les sociétés transnationales. Ceux-ci, à leur tour, empêchent par tous les moyens l'application de sanctions économiques contre le régime raciste. La complaisance et l'appui de l'OTAN et des monopoles internationaux à l'égard de Pretoria laissent les mains libres au régime raciste pour bafouer les décisions de l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique éprise de paix, pour se livrer à des

agressions flagrantes et pour être la force de choc de l'OTAN contre les pays souverains d'Afrique.

22. Il est une vérité incontestable : la répression massive continue de l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et les actes d'agression commis contre les États indépendants voisins constituent une menace grave et réelle pour la paix et la sécurité internationales, non seulement sur le continent africain mais dans le monde entier. Il est tout aussi vrai que l'escalade continue de ces actes et leur ampleur aggravent encore cette menace dans une large proportion.

23. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine est convaincue que la situation explosive qui

règne en Afrique australe et les manœuvres des racistes et de leurs protecteurs pour perpétuer leur occupation illégale de la Namibie et étendre leur domination dans toute l'Afrique australe sont autant d'éléments qui font que le Conseil de sécurité, organe chargé principalement du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a le devoir de prendre des mesures efficaces et urgentes contre le régime raciste sud-africain. Seules des mesures urgentes et efficaces du Conseil contre le régime raciste, allant jusqu'aux sanctions prévues dans le Chapitre VII de la Charte, pourront garantir véritablement que ces agressions de la part de l'Afrique du Sud ne se reproduiront plus.

La séance est levée à 11 h 50.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرر التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
